



PREFETURE DES YVELINES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N° 11-088/DRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 17 février 1987, 8 juillet 1991, 22 juillet 1991, 30 août 1995, autorisant la société AEROSPATIALE, dont le siège social est situé 37 boulevard de Montmorency - 75781 Paris cedex 16, à exploiter aux Mureaux, 66 route de Verneuil, des activités de fabrication de pièces d'avions et d'hélicoptères ainsi que des activités d'assemblage des lanceurs d'Ariane 4 et Ariane 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 1999 imposant à la société AEROSPATIALE la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques pour son établissement situé aux Mureaux, 66 route de Verneuil ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 1999 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société AEROSPATIALE, devenue AEROSPATIALE LANCEURS STRATEGIQUES & SPATIAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2000 portant atténuation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 août 1995 concernant la surveillance des rejets issus de l'atelier de traitement de surface dont le maintien n'est plus justifié, et mettant à jour le classement des activités exercées aux Mureaux, 66 route de Verneuil, par la société AEROSPATIALE LANCEURS STRATEGIQUES & SPATIAUX ;

Vu le récépissé en date du 14 août 2000 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société AEROSPATIALE LANCEURS STRATEGIQUES & SPATIAUX, devenue EADS LAUNCH VEHICLES ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2000 imposant à la société AEROSPATIALE LANCEURS STRATEGIQUES & SPATIAUX des prescriptions complémentaires concernant la mise en place de mesures de prévention de la légionellose sur son site des Mureaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2003, imposant à la société EADS LAUNCH VEHICLES des prescriptions complémentaires concernant la surveillance de la qualité des eaux souterraines de son site des Mureaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2003 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société EADS LAUNCH VEHICLES pour devenir société EADS SPACE TRANSPORTATION ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2005 mettant à jour le classement des activités exploitées par la société EADS SPACE TRANSPORTATION, sur son site des Mureaux et imposant des prescriptions complémentaires concernant la surveillance des eaux souterraines du site, les activités sont désormais répertoriées sous les rubriques suivantes ;

Désignation et références des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime A, D ou NC
Poudres, explosifs et autres produits explosifs (fabrication, conditionnement, chargement, encartouchage, mise en liaison pyrotechnique ou électrique) A l'exclusion de la production de cartouches de chasse et de tir, La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 10 tonnes	Conditionnement : Bât 50/37 : 80 kg Mise en liaison : Bât 11 : 30 g Bât 27 : 360 g Bât 60 : 721,5 g	1310-2-b	A

Travail mécanique des métaux et alliages	6 bâtiments : 2 332 kW Bâtiments 8, 11, 30, 31, 32 et 50)	2560-1	A
Installations de combustion fonctionnant au fioul domestique, au gaz naturel ou aux gaz de pétrole liquéfiés	TOTAL : 29,4 MW Bât 5 : 18,5 MW Bât 25 : 2,5 MW Bât 35 : 2,4 MW Bât 42 : 6 MW	2910	A
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque	TOTAL : 110 kg/j Bât 8 : 100 kg/j (1 étuve de 80°C) Bât 1 : 10 kg/j (1 cabine, 1 étuve de 150°C)	2940-2.a	A
Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles contenant plus de 30 litres de produits	4 030 kg Bâtiment 20 (190 kg, 1335 kg et 3 x 835 kg)	1180	D
Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	Bât 08 bis : 1 four	2561	D
Installation de traitement de surface	Bât 01 : 1485 litres	2565-2-b	D
Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, décapage, sans mise en œuvre de cadmium	Bât 51 : projection de chlorure de ferrique Bât 31 : dégraissage	2565-3	D
Ateliers de charge d'accumulateurs	Bât. 43 : 14,7 kW Bât 56 : 18,4 kW Bât 58 : 11,5 kW Bât 34 : 41,4 kW	2925	D
Installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, fluides non inflammables et non toxiques	<u>Réfrigération</u> Bât 19 : 183 kW Bât 43 : 3 x 70 kW Bât 56 : 2 x 318,3 kW Bât 58 : 200 kW Bât 11 : 30 kW + 98 kW Bât 34 : 2 x 130 kW Bât 60 : 2 x 190 kW + 150 kW Bât 61 : 450 kW Bât 50 : 350 kW + 479 kW + 67,5 kW <u>Compression</u> Bât 56 : 50,6 kW Bât 58 : 500 kW Bât 60 : 2 x 75 kW	2920	D
Poudres, explosifs et autres produits explosifs (stockage)	Bât 37 : 390 kg	1311	NC

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2006, imposant à la société EADS SPACE TRANSPORTATION la mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers pour son établissement situé aux Mureaux, 66 route de Verneuil ;

Vu le récépissé en date du 7 août 2006 donnant acte à la société ASTRIUM SAS de sa déclaration de changement de dénomination sociale pour l'exploitation des activités du site des Mureaux ;

Vu le récépissé en date du 18 janvier 2007 donnant acte à la société ASTRIUM SAS de sa déclaration de cessation d'activités relative à la mise en liaison pyrotechnique (bâtiment 11) et à l'utilisation d'appareils imprégnés de polychlorobiphényles (bâtiment 20), sur son site des Mureaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2007 imposant à la société ASTRIUM SAS la mise en place d'un confinement hydraulique de la contamination des eaux souterraines du site par du tétrachloroéthylène ;

Vu le dossier d'information transmis par l'exploitant le 9 novembre 2010 concernant l'implantation d'un nouveau puits de prélèvement sur le site des Mureaux, destiné à la climatisation d'un nouveau bâtiment de bureau ;

Vu le rapport du 20 janvier 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 8 février 2011 ;

Considérant qu'il convient d'encadrer l'installation par des prescriptions complémentaires ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le projet qui lui a été notifié ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er}

La société ASTRIUM SAS, dont le siège est situé 6 rue Laurent Pichat 75016 PARIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour son établissement situé 66 route de Verneuil 78133 Les Mureaux, en vue de protéger les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Article 2 : arrêté précédent

L'article 1 de l'arrêté n° 00-005/DUEL du 10 janvier 2000 est abrogé.

Article 3 : Installations autorisées

La société ASTRIUM SAS, dont le siège est situé 6 rue Laurent Pichat 75016 PARIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations suivantes, dans l'enceinte de son établissement situé 66 route de Verneuil 78133 Les Mureaux :

RUBRIQUE	DESIGNATION	N° BATIMENT ET VOLUME DES ACTIVITES	REGIME A, E, D, NC*
2560 - 1	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	11 bâtiments : 2129 kW (bâtiments 10, 11, 20, 29, 30, 31, 32, 34, 37, 50 et 55)	A
1311-3	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	Bât 37 : 390 kg	E
1310 - 2 - c	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (fabrication, conditionnement, chargement, encartouchage, mise en liaison pyrotechnique ou électrique) A l'exclusion de la production de cartouches de chasse et de tir, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 10 tonnes	<u>Conditionnement</u> : Bât 50/37 : 87 kg <u>Mise en liaison</u> : Bât 27 : 360 g Bât 60 : 721,5 g Total : 88,08 kg	D
2565 - 2 - b	Nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc. de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique,	Bât 01 : 1485 litres	D

RUBRIQUE	DESIGNATION	N° BATIMENT ET VOLUME DES ACTIVITES	REGIME A, E, D, NC*
	à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564 Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieure à 200 litres mais inférieur ou égal à 1500 litres		
2565 - 3	Nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc. de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564 Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium	Bât 51 : projection de chlorure ferrique Bâtiment 31 : dégraissage	D
2910 - A - 2	Installations de combustion fonctionnant au fioul domestique, au gaz naturel et aux gaz de pétrole liquéfiés, de puissance thermique maximale supérieure ou égale à 20 MW	Bât 5 : 7,9 MW Bât 35 : 2,1 MW Bât 42 : 2,7MW Total = 12,7 MW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Bât 43 : 14,7 kW Bât 56 : 18,4 kW Bât 58 : 11,5 kW Bât 34 : 41,4 kW Bât 66 : 42 kW Total = 128 kW	D
1185-2	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. 2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920, a) supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction	<u>Installations de réfrigération :</u> Bât 19, Bât 43, Bât 56, Bât 58, Bât 11, Bât 34, Bât 60, Bât 61, Bât 50, Bât E3	NC
2940 - 2	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction) La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j	Bât 1 : <10 kg/j (1 cabine, 1 étuve de 150 °C) Total <10 kg/j	NC

TITRE II : PUITS E3

Article 4 : Conformité au dossier déposé

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, le puits de prélèvement E3 et le système de climatisation du bâtiment E3 sont mis en place, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier annexé au courrier n° T431 n°3335/10 – FLP/AA en date du 9 novembre 2010.

Article 5 : Exploitation du puits

Les prescriptions concernant la réalisation, l'exploitation et la cessation d'activité applicables aux puits de confinement PF1 et PF2 sont applicables au puits E3 sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté.

Article 6 : Débit maximal pompé

Le débit de pompage maximal autorisé dans le puits E3 est de 27 m³/h afin de limiter l'impact sur la ressource et sur l'équilibre hydraulique de la pollution tel que décrit dans le dossier mentionné à l'article 4. La durée du pompage dans le puits E3 ne peut excéder 15 heures par jour, sauf en cas de circonstances météorologiques exceptionnelles (grands froids, notamment) et après information du Préfet des Yvelines.

L'exploitant relève mensuellement la quantité d'eau pompée et la consigne dans un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La quantité d'eau prélevée ne peut excéder 12 500 m³ par mois.

Article 7 : Surveillance des eaux pompées – état initial

Avant la mise en service du pompage du puits E3, l'exploitant contrôle la qualité des eaux souterraines au niveau des points suivants :

- puits E3 et P6
- piézomètre Pz 19

Les mesures portent à minima sur le niveau piézométrique et les composés organo-halogénés volatils (dont PCE et TCE).

Article 8: Surveillance des eaux pompées – surveillance périodique

L'exploitant réalise une surveillance périodique des paramètres mentionnés à l'article 7 sur l'eau pompée par l'intermédiaire du puits E3 en respectant les périodicités suivantes :

- mensuelle la première année d'exploitation,
- trimestrielle la deuxième année d'exploitation,
- semestrielle ensuite.

Les résultats de cette surveillance sont transmis de manière semestrielle à l'inspection des installations classées.

Article 9: Surveillance des eaux pompées – conduite à tenir en cas de situation anormale

En cas de résultats anormaux, issus de la surveillance réalisée en application du présent arrêté ou de la surveillance de la qualité des eaux souterraines de l'établissement, l'exploitant met en place les dispositions prévues dans le tableau suivant :

	Actions à mettre en œuvre
Puits E3	<ul style="list-style-type: none">• Information de l'inspection des installations classées• Arrêt de l'infiltration des eaux issues du pompage E3• Rejet des eaux issues du pompage E3 en Seine, en appliquant les dispositions en vigueur pour les puits de confinement PF1 et PF2
Puits P6 ou Pz19	

TITRE III ACTIVITE SOUMISE A LA RUBRIQUE N° 1311-3 – STOCKAGE D'EXPLOSIFS

Article 10 : Prescriptions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, l'arrêté suivant est applicable aux installations soumises à enregistrement visées à l'article 3 du présent arrêté :

- arrêté du 29/07/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 :

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Mureaux où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 12 :

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V - titre 1^{er}.

Article 13 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article R.514-3-1 du code de l'environnement) :

▫ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire des Mureaux, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 9 MARS 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT